

*Permis de conducteur.*—Le conducteur d'un véhicule automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs.

*Règlements de véhicules automobiles.*—En général, tous les véhicules automobiles et les remorques doivent être enregistrés annuellement, habituellement pour l'année civile, avec le paiement d'un honoraire spécifié, et doivent avoir deux plaques-matricules, l'une à l'avant de la voiture et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas de remorques). Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, l'exemption de l'enregistrement est accordée pour une période spécifiée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou Etat qui accorde un privilège réciproque. De nouveaux règlements demandent un rendement moyen efficace et sûr dans le mécanisme du véhicule et dans ses freins et exigent que ce véhicule soit muni de phares non éblouissants et d'un phare convenable à l'arrière, d'un dispositif suffisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

*Règlements de la circulation.*—Dans toutes les provinces les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs d'automobiles sont obligés partout d'observer les signaux indicateurs de la circulation, automatiques et autres, placés aux points stratégiques sur les grandes routes et les chemins. La vitesse permise varie dans les différentes provinces, une vitesse moindre étant toujours requise dans les cités, les villes et les villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeux, aux croisements des rues, aux intersections de voies ferrées, ou à tout autre endroit sur la route où la visibilité est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles doivent arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, excepté là où il existe des zones de sûreté. Tout accident suivi de blessures corporelles ou de dommage à la propriété doit être déclaré au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré et aucun conducteur impliqué ne doit laisser la scène de l'accident sans avoir prêté toute l'aide possible.

*Sanctions pénales.*—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures à l'un des règlements jusqu'à la révocation du permis, la mise en fourrière des automobiles ou l'emprisonnement pour infractions sérieuses, négligences, conduite sans permis de conducteur et spécialement pour conduite en état d'ivresse.

Il existe une si grande divergence dans les différentes provinces concernant les bases pour taux de permis, le règlement des véhicules publics commerciaux, les détails de lois de la circulation, la vitesse et l'usage des véhicules-moteur, qu'il est impossible d'en faire même une esquisse convenable dans l'espace disponible ici. Les traits caractéristiques les plus importants sont résumés dans le bulletin annuel auquel réfère la note en tête de cette section, p. 681. Les autorités responsables de l'administration des véhicules-moteur et les lois régissant les véhicules et la circulation paraissent ci-dessous pour chaque province.

**Ile du Prince-Edouard.**—*Administration.*—Le Secrétaire Provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 2, 1936) et ses amendements.

**Nouvelle-Ecosse.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie et des Travaux Publics, Halifax. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 6, 1932) et ses amendements, et la loi du transport routier (c. 78, S.R.N.-E. 1923) telle qu'amendée par c. 29, 1937.